Soüilly Meuse

RAPPORT

SUR

L'ÉTABLISSEMENT

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

Dans les villes maritimes où il existe des amirautés;

Fait en la séance du 3 janvier au nom du comité de Constitution.

PAR M. GOSSIN, membre de ce comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES villes maritimes réclament la substitution des tribunaux de commerce aux amirautés dont le contentieux est attribué à ces nouvelles juridictions consulaires.

Les pétitions de ces villes sont fondées sur la

néceſſité évidente de régler les conteſtations relatives aux tranſactions maritimes, & aux engagemens que le commerce de mer ou la navigation fait naître à chaque inſtant; non-ſeulement l'intérêt de l'empire, mais encore celui de toutes les nations exigent que ces conteſtations ſoient jugées, qu'elles le ſoient promptement, & par des juges inſtruits.

Vos décrets ſur l'organiſation de l'ordre judiciaire contiennent la réſerve de régler la partie adminiſtrative dont les amirautés étoient ci-devant chargées; ceci comprend la réception des capitaines, le leſtage & le déleſtage dans les ports, l'établiſſement des maîtres & ſergens des quais, tout ce qui a rapport à la police contentieuſe des pêches & de la navigation, & en général ce qui eſt néceſſaire pour maintenir l'ordre & la hiérarchie dans cette partie de la force publique.

La partie contentieuſe accordée aux tribunaux de commerce ſe lie ſi fréquemment aux objets de police & d'adminiſtration, que la diſtinction à établir, ne peut l'être que d'après un examen approfondi de tout ce qui compoſe l'attribution actuelle des amirautés; & nous devons vous dire que cet examen pouvant produire de nouvelles vues, & de nouvelles meſures dans l'inſtitution déja faite & dans celles à décréter, les hommes les plus exercés dans les affaires maritimes doivent être appelés à cette diſcuſſion: mais en attendant les réglemens que vous jugerez convenable de faire ſur cet intéreſſant objet, il n'en eſt pas moins indiſpenſable qu'il ſoit établi des tribunaux de commerce par-tout où il exiſte des amirautés.

Cependant, Meſſieurs, pluſieurs villes continentales contrarient les pétitions des villes maritimes; elles interprètent vos décrets d'une manière qui bleſſe leur eſprit; c'eſt encore le combat de l'intérêt

particulier avec l'intérêt général ; les villes territoriales voudroient attirer au centre d'un diſtrict des affaires qui exigent la plus grande célérité dans l'expédition ; il eſt ſenſible que cette célérité n'exiſteroit pas ſi l'expédition n'étoit pas locale, & ſans cet avantage précieux nous verrions bientôt, avec la ruine de nos ports, le mécontentement général de toutes les nations commerçantes ; les vues contraires à ces principes ſont mal combinées pour les villes continentales elles-mêmes ; car la proſpérité de leur commerce eſt intimement liée à celle du commerce maritime : mais une vaine prétention de ſupériorité les égare.

C'eſt, Meſſieurs, pour ſupprimer tous ces ſujets de conteſtations qui ruinent les villes par des frais de députations, & embarraſſent l'exécution de vos décrets conſtitutionnels, que votre comité croit devoir vous propoſer une loi générale, qui, outre l'avantage que je viens de vous expoſer, éloignera tous prétextes d'établiſſement de pluſieurs tribunaux de commerce dans un même diſtrict ; ces prétextes pourroient être fondés ſur l'exemple que vous donneriez, en décrétant pour des villes maritimes des tribunaux de commerce, quoique déja il y en ait un établi dans les villes continentales ſituées dans les diſtricts dont ces villes maritimes dépendent ; on ne peut pas diſconvenir, Meſſieurs, que quoique les tribunaux de commerce ſoient véritablement les juſtices de paix pour les commerçans, & quoique, ſous ce rapport, ils n'aient rien que de très-favorable, cependant tout établiſſement eſt vicieux quand il ne peut ſe ſoutenir, ni conſéquemment remplir le but pour lequel on l'a formé ; ainſi lorſque vous accorderez deux tribunaux de commerce dans un diſtrict où ſe trouvent une ville maritime & une ville continentale de commerce, votre décret général préviendra les abus des pétitions déja ſi multipliées

d'établiſſemens de juridictions conſulaires, parce qu'il autoriſera expreſſément l'établiſſement des tribunaux de cette eſpèce en faveur des villes maritimes.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète qu'il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il exiſte des amirautés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.